

Commune d'AIXE-SUR-VIENNE

Séance du 5 juin 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni au Centre Culturel Jacques Prévert à Aix-sur-Vienne, selon convocation en date du 29 mai 2026, sous la présidence du Maire Monsieur René ARNAUD, Madame Marie-Claire SELLAS étant secrétaire de séance.

Délibération n°2026/80

En date du 5 juin 2026

Portant sur :

Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, maintien du paritarisme et décision sur le recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités

Membres	29
Présents	25
Représentés	4
Votants	29
Exprimés	29
Pour	29
contre	0

Présents :

Monsieur René ARNAUD, Monsieur Jean DU BOUCHERON, Madame Aurélie CLAVEAU, Monsieur Marc LIEBSCHUTZ, Madame Marie-Claire SELLAS, Monsieur Sébastien LAPORTE, Madame Florence LE BEC, Monsieur José DUDOGNON, Monsieur François VENEL, Madame Catherine FÉVRIER, Madame Christiane GADAUD, Monsieur Philippe SAVIGNAT, Madame Christelle THORÉ, Madame Isabelle AUBRY, Monsieur Nicolas ANDRIEUX, Monsieur Laurent THARAUD, Madame Inès ROVARINO, Madame Claire Amandine TILUS, Monsieur Thomas BOULESTEIX, Monsieur Gérard BRIOT, Monsieur Philippe GOUT, Monsieur Cyrille PARRE, Madame Aurélie POUGET, Madame Céline BENOS.

Représentés : Madame Béatrice BOTHIER par Madame Christiane GADAUD, Monsieur Arnaud BLAINEAU par Monsieur José DUDOGNON, Monsieur Aurélien ZANKOWITCH par Monsieur Jean DU BOUCHERON, Madame Elodie CORGNE par Madame Aurélie CLAVEAU, Madame Albina DESPROGES par Monsieur Gérard BRIOT.

L'arrêté du 2 juillet 2025 a marqué l'ouverture du processus des élections professionnelles dans la fonction publique. À cette occasion, le 10 décembre 2026, près de 5,7 millions d'agents publics seront appelés à élire leurs représentants au sein des comités sociaux, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires.

Conformément à l'article L.251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents doivent être dotés d'un Comité Social Territorial (CST). En dessous de ce seuil, les collectivités et établissements relèvent du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion.

Les Comités Sociaux Territoriaux sont compétents pour examiner les questions collectives relatives à l'organisation et aux conditions de travail. Le CST est présidé par un élu désigné par l'autorité territoriale et composé de représentants du personnel ainsi que de représentants de la collectivité. Aucune stricte parité numérique n'est imposée entre les deux collèges ; toutefois, le nombre de représentants de la collectivité ne peut excéder celui des représentants du personnel. Par ailleurs, le nombre de membres suppléants doit être égal à celui des membres titulaires. Il est également possible de prévoir que le collège des représentants de la collectivité ne participe pas au recueil des avis.

En application de l'article L.251-10 du Code général de la fonction publique, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) peut être instituée par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Cette création demeure toutefois facultative dans les collectivités comptant moins de 200 agents.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, au plus tard six mois avant la date des élections professionnelles fixée au 10 décembre 2026, d'arrêter la composition du Comité Social Territorial après concertation avec les organisations syndicales, conformément à l'article L.252-36 du Code général de la fonction publique ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 22 avril 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 94 agents comprenant 56,39 % de femmes et 43,61 % d'hommes ;

Considérant que le nombre de représentants titulaires est fixé dans les limites suivantes :

Effectifs au 1 ^{er} janvier	Nombre de représentants
≥ à 50 et < à 200	3 à 5 représentants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 5

Article 2 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 3 : De recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Président du Centre de Gestion de la Haute-Vienne.

A AIXE SUR VIENNE, le 5 juin 2026

René ARNAUD

Marie-Claire SELLAS

Maire d'AIXE-SUR-VIENNE

Secrétaire de séance

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter du 8 juin 2026, date de sa publication.